

Philippines », et les mots « ou de travail autonome » sont insérés après le mot « d'emploi ».

- (b) À l'alinéa (b), les mots « présence ou de » sont insérés entre les mots « pendant une période quelconque de » et « résidence sur le territoire du Canada ».
- (c) Le texte existant de l'article VII, tel que modifié par les alinéas (a) et (b) ci-dessus, est renommé paragraphe 1.
- (d) Le paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :

« 2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire de la République des Philippines uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de la République des Philippines pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome. »

## Article VI

L'article VIII de l'Accord est modifié comme suit :

- (a) L'alinéa 2(b) est modifié en supprimant les mots « de cotisations » entre les mots « mois » et « aux termes de » et en les remplaçant par le mot « admissibles ».
- (b) Le paragraphe 4 est modifié en insérant une virgule (« , ») suivie des mots « de survivant, d'allocation de décès » immédiatement après le mot « d'invalidité ».